

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.423 du 5 juin 2002

A. 119.061/XI-15.588

En cause : **IBRAHIM-VAN BUGGENHOUT** Jean,
ayant élu domicile
avenue Charles Woeste 92/7
1090 Bruxelles,

contre :

**Le Jury de la troisième licence de la
Faculté de droit de l'Université Libre
de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez,
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 2002 par Jean IBRAHIM-VAN BUGGENHOUT, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 29 janvier 2002, décision par laquelle la partie adverse a confirmé une décision du 29 octobre 2001 par laquelle la partie requérante a été injustement ajournée et qui fait l'objet d'un double recours, en suspension et en annulation ci-dessus référencés";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DUPONT, loco Me Chr. WARLOP, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PILCER, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été rendue par le jury d'un établissement d'enseignement libre; que cet établissement a été créé par des personnes privées; que ce sont des personnes privées qui en règlent le fonctionnement et qui pourraient décider, le cas échéant, sa suppression; qu'un tel établissement, qui n'a aucun lien organique avec les pouvoirs publics, ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que, dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq juin deux mille deux par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.;
M REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.

C. DEBROUX.